



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce électronique

Question écrite n° 109346

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la réglementation des ventes sur internet. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mieux encadrer ce commerce.

Texte de la réponse

Le commerce électronique connaît un essor très rapide en France, avec un chiffre d'affaires qui dépasse désormais 10 milliards d'euros et une croissance supérieure à 50 % par an depuis 2003. Il existe un véritable engouement des consommateurs pour ce nouveau type de commerce. Le commerce par internet n'échappe pas pour autant au cadre législatif et réglementaire qui s'impose à toute activité commerciale, quel qu'en soit le vecteur. L'obligation pour les vendeurs professionnels de tenir un registre décrivant les objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus, prévue par l'article L. 321-7 du code pénal, s'applique aussi bien au commerce électronique qu'aux autres formes de commerce. De même, aux termes de l'article L. 121-1 du code de commerce, tout particulier accomplissant des actes de commerce à titre habituel acquiert de ce fait la qualité de commerçant, que les actes de commerce soient conclus grâce à internet ou par d'autres moyens. À cette qualité s'attache un certain nombre d'obligations, comme l'inscription au registre du commerce et des sociétés, la tenue d'une comptabilité, ou encore l'assujettissement à la TVA. Le réseau internet ne saurait donc être une zone de non-droit au seul motif qu'il s'agit d'une nouvelle technologie. Ce réseau se prête d'ailleurs assez mal au commerce illicite. Le paiement ne peut y être effectué en liquide. L'utilisation des plateformes de commerce électronique exige en particulier la communication du numéro de compte bancaire du vendeur et de l'acheteur, ce qui facilite considérablement les opérations de contrôle en cas de procédure judiciaire. L'accès à la description des produits à vendre est par ailleurs ouvert à l'ensemble du public, ce qui facilite la détection éventuelle d'objets volés. En outre, le juge saisi peut le cas échéant exiger la communication des données de connexion. Les services de la répression des fraudes sont enfin tout aussi présents sur internet que dans les magasins et sur les marchés. En ce qui concerne le commerce en ligne entre particuliers, qui se développe notamment avec les sites d'enchères en ligne, une charte de déontologie du e-commerce a été signée le 8 juin 2006 par laquelle l'ensemble des acteurs du commerce électronique s'engagent à prendre des mesures concrètes, permettant de mieux sensibiliser les internautes au cadre juridique applicable à ce type d'échanges, de dissocier systématiquement les vendeurs particuliers des vendeurs professionnels, et d'inciter les acheteurs et vendeurs réguliers à la création d'entreprises de commerce électronique.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109346

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11526

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 620